

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS

22 juillet 2002 Loi n°02-048/ portant modification de la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.....**p882**

Loi n°02-049/ portant Loi d'orientation sur la santé.....**p883**

Loi n°02-050/ portant Loi Hospitalière.....**p887**

22 juillet 2002 Loi n°02-051/ portant ratification de l'Ordonnance n°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction Nationale des Archives du Mali**p897**

Loi n°02-052/ relative aux archives...**p897**

15 juillet 2002 Décret n°02-0361/P-RM fixant l'organisation de la Présidence de la République.....**p899**

Décret n°02-0362/P-RM portant nominations au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p903**

15 juillet 2002 Décret n°02-0363/P-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p903

Décret n°02-0364/P-RM portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.....p904

Décret n°02-0365/P-RM portant nomination d'un Sous-Directeur à la Direction du Génie Militaire.....p904

Décret n°02-0367/P-RM portant modification du Décret n°99-246/P-RM du 09 septembre 1999 portant attribution à la société Nevsun Ressources (Mali) LTD d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p905

Décret n°02-0368/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p906

Décret n°02-0369/P-RM portant création des Services Régionaux et Sub-Régionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.....p906

Décret n°02-0370/P-RM portant abrogation partielle du décret n°00-131/P-RM du 22 mars 2000 portant nominations au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p907

Décret n°02-0371/P-RM portant nomination du Directeur Général des Impôts.....p908

Décret n°02-0372/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Président de la République.....p908

Décret n°02-0373/P-RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p909

Décret n°02-0374/P-RM portant nomination du Chef du Secrétariat particulier du Président de la République.....p909

Décret n°02-0375/P-RM portant nomination de chargés de mission auprès du Chef de Cabinet de la Présidence de la République.....p909

24 juillet 2002 Décret n°02-0376/P-RM portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement d'exploitation de réseaux et services de télécommunications délivrées à IKATEL S.A et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence.....p909

25 juillet 2002 Décret n°02-0377/P-RM portant mise à la disposition d'un Magistrat.....p910

Décret n°02-0378/P-RM portant régulation de la situation administrative de Magistrats admis au programme de départ volontaire à la retraite.....p910

26 juillet 2002 Décret n°02-0379/P-RM portant nomination du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles.....p911

30 juillet 2002 Décret n°02-0380/P-RM portant création d'un comité ad hoc de réflexion sur les recommandations de la Banque Mondiale relatives au renforcement du programme Anti-Corruption au Mali.....p912

Annonces et communicationsp913

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°02-048/ DU 22 JUILLET 2002 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°94-009 DU 22 MARS 1994 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION, DE LA GESTION ET DU CONTROLE DES SERVICES PUBLICS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juin 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Il est ajouté à l'article 39, 1°) de la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 un littéra ainsi conçu :

e) Etablissements Publics Hospitaliers dont les missions sont, entre autres de :

- assurer le diagnostic, le traitement et la surveillance des malades, des blessés et des femmes enceintes en assurant, lorsque nécessaire, leur hébergement ;

- participer à des actions de santé publique dans la limite de leurs compétences ;

- participer à des actions de formation et de recherche dans le domaine de la santé.

Bamako, le 22 juillet 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°02-049/ DU 22 JUILLET 2002 PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR LA SANTE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juin 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi a pour objet de fixer les grandes orientations de la politique nationale de santé.

ARTICLE 2 : La politique nationale de santé repose sur les principes fondamentaux d'équité, de justice, de solidarité, de participation de la population et de la société civile.

Elle prend en compte les engagements internationaux auxquels la République du Mali a souscrit.

ARTICLE 3 : Le plan décennal et le programme quinquennal de développement sanitaire et social servent de cadre de référence à la mise en œuvre de la politique sectorielle de santé.

ARTICLE 4 : L'Etat, les collectivités locales, les populations bénéficiaires du service public de santé organisées en associations et en mutuelles, les fondations, les congrégations religieuses, les ordres professionnels du secteur et les établissements de santé concourent à la mise en œuvre de la politique nationale de santé dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les priorités de l'action sanitaire sont réservées à la prévention des maladies, à la promotion sanitaire et au bien-être de la famille en milieu rural et périurbain ainsi qu'à l'amélioration de l'accès des populations les plus pauvres aux soins de santé.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

ARTICLE 6 : Dans la présente loi on entend par :

- **Aire de santé :** une unité géographique de base abritant une population minimum de cinq mille (5.000) habitants et formant la zone de constitution et d'intervention d'un centre de santé communautaire ; elle est fixée de façon consensuelle entre les communautés concernées ;

- **Association de santé communautaire (ASACO) :** un groupement d'usagers du service public de la santé, pouvant être autorisé à créer et faire fonctionner un établissement de santé dénommé " Centre de santé communautaire " ;

- **Carte sanitaire :** un document qui consacre le découpage du territoire national en aires de santé et sur la base duquel sont créés les établissements publics communautaires et privés de santé ;

- **Centre de santé communautaire (CSCOM) :** un établissement de santé de base construit sur une aire de santé par une association de santé communautaire ; le CSCOM comprend au moins un dispensaire, une maternité et un dépôt de médicaments essentiels ;

- **District sanitaire :** une circonscription sanitaire, qui constitue l'unité opérationnelle de planification conformément à la stratégie africaine de développement sanitaire. Il regroupe un certain nombre d'aires de santé. Le district sanitaire correspond au cercle ou à une commune urbaine de Bamako.

- **Information – éducation – communication en santé :** un ensemble de moyens et de méthodes utilisés pour informer et sensibiliser le ou les groupes de populations, appelés groupes cibles, sur certains phénomènes et événements de santé, en vue d'obtenir un changement positif durable des attitudes ou comportements ;

- **Médicament :** toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic ou restaurer, corriger ou modifier leur fonction organique ;

- **Médicament essentiel :** tout produit dont l'efficacité et l'innocuité ont été scientifiquement démontrées et qui est indispensable pour assurer les soins de santé de base à titre préventif et curatif ;

- **Planification sanitaire :** encadrement du développement et de l'action des services de santé par une mise en ordre stratégique de programmes à exécuter ; le processus de planification consiste à identifier les besoins prioritaires, à fixer les objectifs à atteindre, à définir les stratégies et interventions appropriées, à évaluer les mesures nécessaires pour mener à bien ces interventions et à établir un calendrier pour leur mise en œuvre et leur suivi ;

- **Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PDDSS)** : un document contenant l'ensemble des orientations stratégiques envisagées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de santé ;

- **Programme Décennal de Développement Sanitaire et Social (PRODESS)** : un document contenant l'ensemble des objectifs structurés en tâches à exécuter pour une période de 5 ans dans le cadre du Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social ;

- **Plan de Développement Sanitaire de cercle (PDSC)** : un document contenant l'ensemble des objectifs, des activités et des moyens à mettre en œuvre au niveau du cercle. Il a une durée de 5 ans.

- **Ordre professionnel** : un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargé de l'organisation et de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions.

CHAPITRE III : OBJECTIFS

ARTICLE 7 : La politique nationale de santé est basée sur les principes des soins de santé primaires, sur l'initiative de Bamako et sur la stratégie africaine de développement sanitaire.

ARTICLE 8 : La politique nationale de santé a pour objectifs :

a) améliorer l'état de santé des populations en :

- réduisant les mortalités infanto-juvénile et maternelle ;
- réduisant la morbidité et la mortalité dues aux maladies prioritaires ;

- développant les services de planification familiale ;
- veillant à la promotion des attitudes et comportements favorables à la santé et au bien-être de la famille ;

b) améliorer la couverture sanitaire du pays en :

- assurant l'extension de la couverture afin de rendre les services de santé accessibles aux populations y compris celles appartenant aux catégories les plus durement frappées par la pauvreté ;

- mettant en place un dispositif de soins adapté aux réalités du pays ;

- assurant des prestations de qualité produites au meilleur coût, géographiquement et économiquement accessibles ; y compris la disponibilité des médicaments essentiels ;

- améliorant l'utilisation des services de santé notamment par des actions d'information, d'éducation et de communication ;

c) rendre le système de santé viable et performant en :

- assurant l'intégration de la politique de santé dans celle du développement économique, social et culturel du pays ;

- améliorant l'organisation et le fonctionnement des services de santé par une gestion rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières ;

- organisant la participation de l'Etat, des collectivités locales, des populations bénéficiaires et des partenaires au développement à la prise en charge des dépenses de santé ;

- développant une approche multidisciplinaire et multisectorielle de l'action sanitaire.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DU SYSTEME DE SANTE

ARTICLE 9 : Le système de santé est structuré en trois niveaux : central, régional et subrégional.

ARTICLE 10 : L'administration centrale est composée du cabinet, du secrétariat général et des services centraux.

ARTICLE 11 : L'administration centrale est chargée d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de santé et d'en assurer l'exécution, elle assure la coordination et le contrôle technique des services régionaux et subrégionaux, des services rattachés, des organismes personnalisés placés sous tutelle du Ministère chargé de la santé et apporte un appui stratégique à l'ensemble des services de santé.

ARTICLE 12 : Les services techniques de région sont chargés d'appuyer et de contrôler ceux des cercles.

ARTICLE 13 : Les services techniques de cercles élaborent les plans de développement sanitaire de cercle (PDSC), planifient les actions, organisent la mise en œuvre, impulsent les ressources humaines et contrôlent les résultats des actions exécutées.

ARTICLE 14 : Les collectivités locales participent à l'administration de la santé dans des conditions définies par le Code des collectivités territoriales. Ainsi, le Conseil Communal, le Conseil de Cercle et l'Assemblée Régionale délibèrent sur la politique de création et de gestion des dispensaires, des maternités et des centres de santé communautaire, et des hôpitaux régionaux ; ils délibèrent également sur les mesures d'hygiène publique, d'assainissement et de solidarité en direction des populations vulnérables.

Les modalités de transfert de compétences seront fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 15 : Les ordres professionnels du secteur de la santé concourent à l'exécution de la politique nationale de santé dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 : Les populations bénéficiaires organisées en associations ou en mutuelles, les fondations et les congrégations religieuses participent également à la conception et / ou à la mise en œuvre de la politique nationale de santé à travers les établissements de santé qu'elles sont admises à créer et à faire fonctionner.

CHAPITRE V : ETABLISSEMENT DE SANTE

ARTICLE 17 : Les établissements de santé assurent les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte de la situation psychologique du patient.

Ils assurent également la dispensation des médicaments.

Ils participent à des actions de santé publique notamment les actions médico-sociales coordonnées, les actions de prévention et d'éducation pour la santé.

ARTICLE 18 : Les établissements de santé comprennent :

- les établissements publics hospitaliers ;
- les centres de santé de référence ;
- les établissements de santé privés.

ARTICLE 19 : Les établissements publics hospitaliers sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Leur objectif principal n'est ni industriel ni commercial.

ARTICLE 20 : La loi hospitalière fixe les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics hospitaliers.

ARTICLE 21 : Les établissements de santé privés sont créés et gérés dans les conditions prévues par la loi. Ils comprennent ceux qui poursuivent un but lucratif et ceux à but non lucratif.

ARTICLE 22 : Les établissements de santé privés à but lucratif sont créés et gérés sous forme d'entreprises individuelles ou de groupements.

ARTICLE 23 : Les établissements de santé privés à but lucratif sont créés et gérés notamment par des associations, des fondations ou des congrégations religieuses.

ARTICLE 24 : Les établissements de santé privés créés par des associations de santé communautaires sont dénommés "Centres de Santé Communautaires".

Les conditions de création et les principes fondamentaux du fonctionnement des centres de santé communautaires sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 25 : Les centres de santé de référence sont les centres de santé des chefs-lieux de district sanitaire assurant les fonctions de première référence technique et de santé publique telles que définies dans la politique sectorielle de santé.

CHAPITRE VI : PLANIFICATION SANITAIRE

ARTICLE 26 : L'un des fondements de la politique nationale de santé et de population est de faire évoluer l'organisation du système de santé d'une conception administrative vers une conception plus fonctionnelle et participative.

ARTICLE 27 : La planification du système de santé se fait à travers le Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PDDSS) dont la tranche quinquennale constitue le Programme de Développement Sanitaire et Social (PRODESS).

ARTICLE 28 : L'extension de la couverture sanitaire est un objectif essentiel du PDDSS et du PRODESS. A cet effet, il est institué une carte sanitaire qui repose sur le découpage du territoire national en districts sanitaires et en aires de santé.

ARTICLE 29 : La vocation de la carte sanitaire est de prévoir et de susciter les évolutions de l'offre de soins en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé.

La carte sanitaire détermine les limites des secteurs sanitaires constitués d'aires de santé. Elle détermine également la nature et l'importance des installations, des équipements et des activités soumis à la planification.

Les aires de santé doivent tenir compte, dans la mesure du possible, du découpage communal. Toutefois, dans les cas où une aire couvre les localités de deux (2) ou plusieurs communes, elle sera gérée selon les principes de l'intercommunalité telle que prévue dans le code des collectivités territoriales.

ARTICLE 30 : La carte sanitaire est adoptée par décret pris en Conseil des Ministres. Elle est révisée tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 31 : Les districts sanitaires ont les mêmes limites territoriales que les cercles. Cependant, les spécificités géographiques et/ou démographiques de certains cercles peuvent conduire en leur subdivision en deux ou trois districts sanitaires.

A Bamako, les districts sanitaires correspondent aux Communes Urbaines.

CHAPITRE VII : POLITIQUE PHARMACEUTIQUE

ARTICLE 32 : La politique pharmaceutique est partie intégrante de la politique sanitaire. Elle a pour objectif de rendre accessibles, géographiquement, physiquement et financièrement à la population, des médicaments essentiels de qualité y compris ceux de la pharmacopée traditionnelle et les produits sanguins sécurisés.

ARTICLE 33 : La prescription de médicaments essentiels présentés sous leur dénomination commune internationale constitue l'option fondamentale de la politique nationale de santé. Elle s'impose en conséquence à tout établissement de santé public ou participant au service public de santé et est fortement recommandée à tous les autres établissements de santé.

ARTICLE 34 : La liste officielle des médicaments essentiels est arrêtée par le Ministre chargé de la Santé sur proposition des organes techniques et scientifiques appropriés. Tout médecin travaillant dans un établissement de santé peut demander à tout moment sa modification, afin d'y intégrer des produits nouveaux jugés indispensables.

ARTICLE 35 : La conformité des produits pharmaceutiques aux normes scientifiques du moment est garantie par les contrôles de qualité.

CHAPITRE VIII : L'INFORMATION, L'EDUCATION ET LA COMMUNICATION

ARTICLE 36 : Le droit à la santé passe par l'information de tous les citoyens quant aux mécanismes de prévention et de transmission des maladies les plus courantes.

ARTICLE 37 : L'Etat doit utiliser l'ensemble des moyens techniques disponibles pour permettre à chaque citoyen de recevoir de façon régulière les informations nécessaires pour la protection de son état de santé.

ARTICLE 38 : Un programme de santé scolaire est élaboré d'un commun accord entre le Ministère chargé de la santé et le Ministère chargé de l'Education nationale. Il doit faire l'objet d'une réactualisation au moins une fois tous les 5 ans.

Il doit permettre à tout enfant au terme d'une scolarité normale de disposer du niveau minimum de connaissance lui permettant d'adopter des conduites appropriées dans sa vie personnelle, au sein de sa famille et vis-à-vis de son entourage.

CHAPITRE IX : SYSTEME DE REFERENCE – FORMATION ET RECHERCHE

ARTICLE 39 : Les établissements publics hospitaliers constituent des structures de référence secondaires et tertiaires pour les échelons périphériques de soins. Une complémentarité doit être développée entre eux.

ARTICLE 40 : La formation professionnelle des personnels de santé et la recherche constituent deux aspects de la politique nationale de santé.

ARTICLE 41 : Tous les établissements de santé doivent participer à la formation professionnelle des personnels de santé et à la réalisation des programmes de recherche.

CHAPITRE X : FINANCEMENT

ARTICLE 42 : Le financement du système de santé est assuré par l'Etat, les collectivités locales, les populations bénéficiaires, d'autres personnes physiques et morales privées et les partenaires au développement.

ARTICLE 43 : Le financement public est assuré conformément à la législation en vigueur.

Les établissements publics hospitaliers bénéficient d'un régime financier et comptable particulier.

ARTICLE 44 : La participation des populations au financement de la santé consiste en :

- une participation physique et/ou financière à travers leurs contributions aux constructions et à la maintenance des centres de santé communautaires, à l'aménagement, à l'équipement et à l'entretien des points d'eau ;
- une participation financière à travers l'institution d'un système de recouvrement des coûts ;
- un financement alternatif sous forme de pré-paiement direct ou de tiers-paiement : cotisations, mutuelles, assurance maladie obligatoire ou volontaire, fonds d'assistance médicale.

ARTICLE 45 : Les ressources générées par le système de recouvrement des coûts institué au profit des centres de santé communautaires, des centres de santé de première référence et des établissements publics hospitaliers sont exonérées de tous impôts et taxes.

ARTICLE 46 : Les coûts de participation des populations au financement du système de santé ne doivent pas entraver l'accès de celles-ci aux soins.

Ils ne doivent pas non plus compromettre le développement des services de santé de base.

CHAPITRE XI : EVALUATION

ARTICLE 47 : L'évaluation du système de santé est assurée par les organismes compétents.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 48 : Les options fondamentales, les objectifs et les stratégies du PDDSS et du PRODESS constituent les éléments d'application de la présente loi.

ARTICLE 49 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 22 juillet 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°02-050/ DU 22 JUILLET 2002 PORTANT LOI HOSPITALIÈRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juin 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

SOUS-SECTION I : DES DROITS ET DES DEVOIRS DU MALADE

ARTICLE 1^{ER} : Le droit du malade au libre choix de son établissement hospitalier est un principe fondamental.

Les limitations apportées à ce principe ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements hospitaliers, de leur mode de tarification, des modalités de prise en charge dans le cadre d'un système de tiers payant et des contraintes liées à l'accès géographique ainsi qu'aux moyens de transport.

ARTICLE 2 : Il est établi par arrêté du Ministre chargé de la santé, un document intitulé " charte du malade " indiquant les droits et les devoirs du malade vis-à-vis de l'établissement et du personnel qui y travaille.

Cette charte est affichée dans tous les services de l'établissement hospitalier.

ARTICLE 3 : Tout médecin ayant prescrit l'hospitalisation d'un malade dans un établissement hospitalier, a accès sur sa demande aux informations contenues dans le dossier médical dudit malade.

Tout médecin ayant admis un malade dans son service hospitalier, a accès, avec l'accord dudit malade, aux informations contenues dans le dossier médical de ce patient détenu par un autre établissement hospitalier public ou privé.

ARTICLE 4 : Tout malade hospitalisé a le droit d'obtenir, par l'intermédiaire d'un médecin de son choix, les informations contenues dans son dossier médical.

A sa sortie de l'établissement, le malade doit recevoir sous pli fermé, une correspondance faisant le bilan de l'hospitalisation, précisant l'éventuel diagnostic retenu, et résumant les prescriptions de sortie qui ont été faites.

SOUS-SECTION II : DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

ARTICLE 5 : Les établissements hospitaliers assurent le diagnostic, le traitement et la surveillance des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques et sociaux du patient. Ils assurent aussi, lorsque nécessaire, leur hébergement.

La qualité de leur prise en charge constitue un objectif essentiel pour tout établissement hospitalier.

Les établissements hospitaliers participent également à des actions de santé publique dans la limite de leurs compétences.

ARTICLE 6 : Les établissements hospitaliers comprennent :

- des établissements hospitaliers publics, classés selon leur niveau de technicité.

Les établissements hospitaliers publics appartiennent à la catégorie des établissements publics hospitaliers (EPH).

- des établissements hospitaliers privés, constitués de cliniques privées à but lucratif et d'hôpitaux privés sans but lucratif.

SECTION II : MISSIONS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

SOUS-SECTION I : DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

ARTICLE 7 : Le service public hospitalier garantit l'accès de toutes les personnes présentes sur le territoire national à des soins d'urgence ou à des soins de référence de qualité.

A ce titre, chaque établissement hospitalier est tenu d'accueillir en urgence et à tout moment, toute personne dont l'état de santé le justifie.

ARTICLE 8 : Sont considérées comme des cas d'urgence, les malades, les femmes enceintes ou les victimes d'accident dont la vie ou l'intégrité physique, y compris celle des enfants qu'elles portent, peuvent être remises en cause à bref délai.

ARTICLE 9 : Tout établissement hospitalier public ou tout établissement hospitalier privé participant au service public hospitalier doit être en mesure d'accueillir et de traiter les cas d'urgence qui sollicitent ses services, en leur apportant tous les soins offerts par l'établissement, ou doit les référer sous sa responsabilité à l'établissement hospitalier le plus proche ayant les compétences requises.

ARTICLE 10 : Tout malade, femme enceinte ou victime d'un accident présentant une situation reconnue d'urgence doit bénéficier d'une prise en charge thérapeutique immédiate et appropriée, sans que puisse être exigé de lui un financement préalable.

ARTICLE 11 : L'Etat est tenu de rembourser à tout établissement hospitalier public ou à tout établissement hospitalier privé participant au service public hospitalier les soins exigés par la prise en charge d'un cas d'urgence, dont il n'a pu recouvrer le tarif en totalité ou en partie, à condition qu'il ait pris toutes les mesures nécessaires pour exiger ce recouvrement.

Les modalités de cette prise en charge par l'Etat sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 12 : En dehors des cas d'urgence, aucun patient ne peut être accueilli et recevoir des soins dans un établissement hospitalier public sans l'accomplissement préalable des formalités administratives et financières.

ARTICLE 13 : Le service public hospitalier concourt par ailleurs à :

- l'organisation de l'aide médicale d'urgence, conjointement avec les personnes et les services concernés ;
- la réalisation d'activités de médecine préventive et d'éducation pour la santé ;

- l'enseignement universitaire et post-universitaire des professionnels de santé ;

- la formation initiale et continue des membres des professions liées aux activités de santé, qu'ils soient hospitaliers ou non ;

- la recherche dans tous les domaines de la santé ;

- la prise en charge de la population pénitentiaire dans des conditions prévues par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire ;

- la mise en œuvre de toute activité s'inscrivant dans le cadre des priorités de santé publique définies par le Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 14 : Le service public hospitalier est assuré par les établissements hospitaliers publics et les établissements hospitaliers privés qui répondent aux conditions fixées par les articles 18 et 20 de la présente loi.

ARTICLE 15 : Les établissements hospitaliers publics peuvent conclure avec des établissements de santé privés autres que ceux participant au service public hospitalier des accords leur permettant d'améliorer le champ et la qualité de leurs prestations.

ARTICLE 16 : La participation des établissements hospitaliers militaires au service public hospitalier est définie par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé des forces armées.

SOUS-SECTION II : DE LA COMMISSION NATIONALE HOSPITALIERE

ARTICLE 17 : Il est créé auprès du Ministre chargé de la santé une Commission Nationale Hospitalière, ayant pour mission de donner des avis sur les grandes questions de la politique nationale hospitalière.

Le champ de ses compétences, sa composition et les règles de son fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé.

SOUS-SECTION III : DE LA PARTICIPATION AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PRIVES

ARTICLE 18 : Les établissements hospitaliers privés peuvent être admis à participer au service public hospitalier sur leur demande ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter les obligations de service public, imposées aux établissements publics hospitaliers.

ARTICLE 19 : La décision d'admission ou de refus d'intégrer un établissement hospitalier privé au service public hospitalier est prise par le Ministre chargé de la santé, après avis de la Commission Nationale Hospitalière. Le refus d'admission doit être motivé.

ARTICLE 20 : Les établissements hospitaliers privés admis à participer au service public hospitalier sont soumis aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne le budget, la comptabilité, l'évaluation, la tutelle et le contrôle des établissements publics hospitaliers.

Les modalités de participation au service public sont définies par une convention que signe l'établissement concerné avec l'autorité de tutelle.

SOUS-SECTION IV : DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

ARTICLE 21 : Les modalités de prise en charge par les établissements hospitaliers publics des personnels des services de santé et des membres de leur famille sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 22 : La prise en charge des tarifs des soins et des frais d'hospitalisation est assurée par les intéressés eux-mêmes ou par les organismes de tiers payant.

Les organismes de tiers payant prennent en charge tout ou partie des tarifs des soins et des frais d'hospitalisation, le solde éventuel restant à la charge des intéressés ou de leur famille.

ARTICLE 23 : Les organismes de tiers payant comprennent notamment :

- les assurances privées et les mutuelles, qui assurent la prise en charge de leurs membres ;
- l'État et les collectivités territoriales vis-à-vis de leurs agents ;
- les entreprises et autres employeurs signataires d'une convention avec les établissements hospitaliers de leur choix ;
- les organismes à vocation humanitaire qui assurent la prise en charge de personnes reconnues démunies, selon la réglementation en la matière.

SOUS-SECTION V : DES ALTERNATIVES A L'HOSPITALISATION CLASSIQUE

ARTICLE 24 : L'hospitalisation à domicile et l'hospitalisation de jour sont des alternatives à l'hospitalisation classique, destinées à réduire les coûts d'hospitalisation et les dépenses des malades.

Les modalités d'organisation de l'hospitalisation de jour et de l'hospitalisation à domicile sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé des finances.

SOUS-SECTION VI : DU SYSTEME D'INFORMATION HOSPITALIER

ARTICLE 25 : Dans le respect du secret professionnel et des droits des malades, les établissements hospitaliers publics et privés participant au service public hospitalier, mettent en œuvre un système d'information permettant de connaître les activités, les coûts et l'impact de l'offre de soins hospitaliers.

ARTICLE 26 : Les établissements hospitaliers publics et privés participant au service public hospitalier, transmettent au Ministre chargé de la santé un rapport semestriel répondant aux exigences du système d'information hospitalier.

Le contenu de ce rapport est défini par arrêté du Ministre chargé de la santé.

SOUS-SECTION VII : DES AUTRES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PRIVÉS PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

ARTICLE 27 : Les établissements hospitaliers publics et les établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier sont tenus d'assurer en toute circonstance un service minimum leur permettant de remplir leurs obligations de soins vis-à-vis des malades.

ARTICLE 28 : En cas de force majeure, le personnel médical et non médical de tout hôpital peut être réquisitionné par décision du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 29 : Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens des hôpitaux assurent l'information des personnes prises en charge en tenant compte de leur niveau de compréhension.

Les infirmiers et sages femmes participent à cette information dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs règles professionnelles.

Tout séjour dans un hôpital doit être considéré par la direction et le personnel comme une occasion privilégiée pour élever les niveaux de connaissance des usagers en matière de santé, afin de promouvoir la prévention et d'améliorer les traitements.

ARTICLE 30 : L'ensemble du personnel des hôpitaux est tenu au strict respect du secret professionnel.

Les établissements et les personnels doivent en conséquence protéger la confidentialité des informations qu'ils détiennent sur les personnes accueillies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 31 : Un dossier médical doit être constitué pour chaque malade pris en charge. Ce dossier est classé et conservé par l'établissement pendant une période de dix ans au moins.

Les caractéristiques des différents types de dossier sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 32 : Tout patient qui a été pris en charge par un établissement hospitalier se trouve sous la responsabilité de celui-ci jusqu'à ce qu'il ait été autorisé à regagner son domicile ou confié à un autre établissement ayant les compétences requises pour assurer la continuité des soins.

Tout patient qui demande à sortir d'un établissement hospitalier contre avis médical doit signer une décharge. En cas de refus, un procès verbal sera établi par un médecin de l'établissement.

SECTION III : DE L'ORGANISATION DU SYSTEME HOSPITALIER

SOUS-SECTION I : DE LA CARTE NATIONALE HOSPITALIERE

ARTICLE 33 : La carte nationale hospitalière est un sous-ensemble de la carte sanitaire nationale.

Elle concerne l'ensemble des établissements hospitaliers, qu'ils soient publics ou privés.

ARTICLE 34 : La carte nationale hospitalière détermine :

- la catégorie de classement de chaque établissement hospitalier ;
- les limites géographiques des zones de couverture administrative de chaque établissement hospitalier ;
- pour chaque établissement hospitalier, la nature et l'importance des installations et des compétences nécessaires pour répondre aux besoins de la population, à savoir :
- le nombre et la spécialité des services médicaux et médico-techniques,
- le nombre de lits et/ou de places ;
- la liste des équipements nécessitant une autorisation du Ministre chargé de la santé ;
- la liste des postes de médecins, de pharmaciens, et de chirurgiens dentistes titulaires d'une spécialisation, ainsi que celle de cadres administratifs, de cadres techniques et d'assistants médicaux ;
- le nombre total d'emplois de chaque établissement.

ARTICLE 35 : Le classement des établissements publics hospitaliers selon leur niveau de technicité est déterminé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 36 : La carte nationale hospitalière est fixée par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé. Elle peut être révisée, si nécessaire, une fois par an. Elle l'est obligatoirement tous les cinq ans après avis de la commission nationale hospitalière.

SOUS-SECTION II : DES AUTORISATIONS

ARTICLE 37 : Sont soumis à l'autorisation du Ministre chargé de la santé, les projets relatifs :

- à la création, à l'extension, à la reconversion totale ou partielle, de tout établissement hospitalier public ou privé, ainsi qu'au regroupement de tels établissements ;
- à la mise en place des équipements et matériels lourds, dont la liste et les caractéristiques sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la santé ;
- à la réalisation de certaines activités de soins de haute technicité ou particulièrement coûteuses, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 38 : Lorsqu'il est constaté que les taux d'occupation des installations ou d'utilisation des équipements, ou le niveau des activités de soins sont inférieurs, pendant une période déterminée, à des taux ou niveaux correspondant à une occupation, une utilisation ou une capacité normale déterminées par arrêté du Ministre chargé de la santé, l'autorisation mentionnée à l'article 37 ci-dessus, donnée à un établissement hospitalier, peut être retirée totalement ou partiellement par décision du Ministre chargé de la santé.

L'établissement dispose d'un délai de trois mois pour présenter ses observations, à compter de la date de notification par le Ministre, des motifs du projet de retrait de l'autorisation.

La décision de retrait est motivée.

ARTICLE 39 : Après une mise en demeure infructueuse ou en cas d'extrême urgence, le Ministre chargé de la santé peut prononcer la suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins dans les cas suivants :

- en cas d'urgence tenant à la sécurité des malades ;
- lorsque les conditions techniques minimales de fonctionnement ne sont pas respectées ou lorsque sont constatées dans un établissement hospitalier, et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 40 : La décision de suspension est transmise sans délai à l'établissement concerné, assortie d'une mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un délai prescrit.

SOUS-SECTION III : DE LA PLANIFICATION ET DE LA PROGRAMMATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

ARTICLE 41 : Les établissements hospitaliers publics et les établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier sont tenus de soumettre leur projet d'établissement à l'approbation de l'autorité de tutelle selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 42 : Le projet d'établissement définit les objectifs de l'établissement dans le domaine médical, des soins infirmiers et obstétricaux, de l'accueil des malades et de leur famille, de la politique sociale, de la gestion, du système d'information, de l'hygiène et de la sécurité, de la formation et de la recherche.

ARTICLE 43 : Le projet d'établissement qui doit être compatible avec le plan national de développement sanitaire et social, détermine les moyens matériels et financiers, ainsi que les ressources humaines dont l'établissement doit disposer pour atteindre ses objectifs.

ARTICLE 44 : Le projet d'établissement est établi pour une durée de cinq ans.

Il est préparé par la direction générale en collaboration avec la commission médicale d'établissement et les autres organes consultatifs.

Le projet d'établissement est voté par le conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle.

Il peut être révisé avant terme, à la demande du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 45 : Le Ministre chargé de la santé conclut avec les établissements hospitaliers publics et avec les établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, dont la durée ne peut être inférieure à un an ou supérieure à cinq ans.

Le Ministre chargé de la santé peut déléguer ce pouvoir au représentant de l'État dans le lieu d'implantation des établissements concernés.

ARTICLE 46 : Le contrat d'objectifs et de moyens fait référence à un projet d'établissement et doit contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 47 : Le contrat d'objectifs et de moyens fixe le montant des subventions de l'État à l'établissement pour la réalisation de ses objectifs.

Il décrit les transformations que l'établissement s'engage à opérer dans ses activités, son organisation, sa gestion et ses modes de coopération.

Il comporte en particulier, des objectifs en matière de qualité, de sécurité et de coûts des soins, ainsi que de mise en œuvre des orientations inscrites dans le plan de développement sanitaire et social.

ARTICLE 48 : En cas d'inexécution du contrat, le Ministre chargé de la santé, après mise en demeure restée sans effet, met en œuvre les sanctions, notamment financières, prévues audit contrat.

La décision de sanction est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

SECTION IV : DE L'ÉVALUATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

ARTICLE 49 : Afin d'assurer l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, de leur efficacité et de leur impact, tous les établissements hospitaliers publics et tous les établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier développent une politique d'évaluation des pratiques professionnelles, des modalités d'organisation des soins et de toute action concourant à une prise en charge du malade.

ARTICLE 50 : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé " Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux ".

L'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux a pour mission de veiller à la réalisation effective du service public hospitalier. Il s'agit notamment de :

- favoriser au sein des établissements hospitaliers publics et privés participant au service public hospitalier, le développement de l'évaluation des soins et des pratiques professionnelles ;
- procéder à l'analyse de l'activité et de la gestion de ces établissements hospitaliers ;
- procéder à l'évaluation externe de ces établissements en ce qui concerne la qualité des soins, la maîtrise des coûts et l'impact en termes de santé publique ;

- apporter aux hôpitaux des conseils techniques ;
- participer à l'évaluation des personnels hospitaliers ;
- donner au Ministre chargé de la santé tout avis qu'elle juge utile pour permettre aux hôpitaux de mieux remplir leurs missions.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la santé.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette agence sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 51 : Tous les trois ans, le Ministre chargé de la santé soumet au Gouvernement, un rapport comportant l'état des établissements hospitaliers publics et privés participant au service public hospitalier.

Ce rapport porte notamment sur la qualité, le coût et l'impact en terme de santé publique des soins délivrés par ces établissements. Il fait part de ses recommandations pour l'amélioration du système hospitalier, en vue d'une meilleure réalisation du service public hospitalier.

Une copie de ce rapport est adressée à l'Assemblée Nationale et au Conseil Economique, Social et Culturel.

SECTION V : DES ACTIONS DE COOPERATION**SOUS-SECTION I : DE LA COOPERATION HOSPITALIERE NATIONALE**

ARTICLE 52 : Les établissements hospitaliers publics et les établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier peuvent constituer des groupements de coopération inter-hospitalière, afin de gérer ensemble des services communs et de résoudre conjointement des problèmes communs.

Les groupements de coopération inter-hospitalière disposent de la personnalité morale et sont dirigés par un comité des directeurs généraux des établissements membres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

SOUS-SECTION II : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARTICLE 53 : Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les établissements hospitaliers publics peuvent participer à des actions de coopération internationale, avec des personnes étrangères de droit public ou de droit privé.

Pour la conduite de ces actions, ils peuvent signer des conventions dans le respect des engagements internationaux souscrits par le Mali.

CHAPITRE II : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS**SECTION I : DE LA DEFINITION ET DE LA CREATION**

ARTICLE 54 : Les établissements publics hospitaliers sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière.

Leur objet principal est la réalisation du service public hospitalier. Il n'est ni industriel, ni commercial. Ils sont soumis au contrôle de l'État.

ARTICLE 55 : Les établissements publics hospitaliers sont créés par la loi, après avis de la Commission Nationale Hospitalière et approbation de l'Assemblée Régionale de leur lieu d'implantation ou à Bamako du Conseil de District.

SECTION II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**SOUS-SECTION I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

ARTICLE 56 : Les organes d'administration et de gestion des établissements publics hospitaliers sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- le comité de direction ;
- les organes consultatifs.

PARAGRAPHE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 57 : Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement public hospitalier et délibère sur :

- 1°-le projet d'établissement ;
- 2°-les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds ;
- 3°-les tarifs ;
- 4°-le budget ;
- 5°-la création de postes et les emplois ;
- 6°- les conventions devant être passées par l'établissement;
- 7°-le rapport d'activités ;
- 8°-le rapport de gestion,
- 9°-le rapport social,
- 10°-les comptes et l'affectation des résultats d'exploitation;
- 11°-les créations, suppressions et transformations des structures médicales, pharmaceutiques ou odontologiques et des autres services ;
- 12°-les actions de coopération inter-hospitalière nationale ou internationale ;
- 13°-les modalités de la politique d'intéressement ;
- 14°-le tableau des emplois permanents ;
- 15°-les acquisitions, aliénations, échanges et affectations d'immeubles et les clauses des baux ;
- 16°-les emprunts ;
- 17°-le règlement intérieur ;
- 18°-l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 19°-les actions judiciaires ;
- 20°-les hommages publics.

ARTICLE 58 : Le conseil d'administration est informé des observations de l'autorité de tutelle résultant notamment de l'exploitation des rapports d'évaluation et de contrôle sur le fonctionnement et la gestion de l'établissement.

Il veille à la prise en charge desdites observations.

Il est informé de la procédure et des résultats de tous les marchés de travaux et de fourniture de biens ou de services.

ARTICLE 59 : Le conseil d'administration est composé de membres représentant :

- avec voix délibérative :
 - les collectivités territoriales ;
 - les usagers ;
 - les organismes de prise en charge financière des malades;

- les personnalités qualifiées désignées au sein de la société civile par le Ministre chargé de la santé ;
- les professionnels de santé non hospitaliers ;
- la Commission Médicale d'Etablissement ;
- le personnel de l'hôpital.

- avec voix consultative :

- l'autorité de tutelle ;
- la direction de l'hôpital ;
- les établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement.

Le nombre total des membres du conseil d'administration doit être compris entre 17 et 25 personnes.

Le nombre des membres de chaque catégorie du conseil d'administration et leurs modalités de nomination sont fixés par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 60 : Les membres des conseils d'administration des établissements publics hospitaliers sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Leurs mandats prennent fin pour les motifs suivants :

- l'expiration de la période de nomination ;
- la démission ;
- la révocation ;
- la perte de la qualité en vertu de laquelle est intervenue la nomination ;
- l'absence à plus de trois sessions consécutives ;
- le décès.

ARTICLE 61 : L'administrateur n'a pas de suppléant. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

La délégation de pouvoir reçue à cet effet n'est valable que pour une seule session déterminée. Elle doit, le cas échéant, être renouvelée.

Un même administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur absent au cours d'une même session du conseil.

ARTICLE 62 : Le conseil d'administration des établissements publics hospitaliers élit son président en son sein parmi les membres disposant d'une voix délibérative.

La Présidence du conseil d'administration ne peut, toutefois, être dévolue à un membre auquel il est fait application d'une incompatibilité résultant de sa qualité d'agent de l'établissement ou de personnel de santé non hospitalier.

ARTICLE 63 : En cas d'irrégularité grave ou de carence manifeste, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret pris en conseil des Ministres.

En cas de dissolution, un nouveau conseil d'administration doit être constitué dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 64 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige, et ce à la demande de l'autorité de tutelle ou du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 65 : Le président du conseil d'administration convoque toute session dudit conseil.

Pour les sessions extraordinaires, lorsque le président ne convoque pas le conseil d'administration, sous huitaine, les membres qui ont pris l'initiative de la réunion peuvent convoquer le conseil d'administration sans délai.

L'ordre du jour est arrêté par les auteurs de la convocation.

La convocation est alors adressée aux membres du conseil d'administration par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 66 : Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité simple.

ARTICLE 67 : Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle ; elles font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

PARAGRAPHE II : DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 68 : L'établissement public hospitalier est géré par un Directeur Général qui est un agent de la catégorie A de la Fonction publique ou d'une catégorie équivalente.

Le Directeur général est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 69 : Le Directeur Général représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prépare les travaux du conseil d'administration et lui soumet le projet d'établissement.

Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante et met en œuvre la politique définie par cette dernière et approuvée par le représentant de l'Etat assurant la tutelle.

Il est compétant pour régler les affaires de l'établissement autres que celles énumérées à l'article 57.

Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement et en tient le conseil d'administration informé.

Les conditions d'exercice des fonctions du Directeur général sont fixées par Décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 70 : Le Directeur Général est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé, sur proposition du Directeur général,

L'Arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

PARAGRAPHE III : DU COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 71 : Dans chaque établissement public hospitalier, il est créé un comité de direction, présidé par le Directeur Général.

Le comité de direction assiste le Directeur Général dans tous les actes de gestion relatifs à la vie de l'établissement.

Le comité de direction comprend :

- le Directeur général ;
- le Directeur général adjoint ;
- le Président de la commission médicale d'établissement ;
- le Président de la commission des soins infirmiers et obstétricaux,

- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

PARAGRAPHE IV : DES ORGANES CONSULTATIFS

ARTICLE 72 : Dans chaque établissement public hospitalier, sont institués les organes consultatifs suivants : une commission médicale d'établissement (C.M.E), composée des représentants des médecins, des chirurgiens dentistes et des pharmaciens, qui élit, en son sein, son président ;

- une commission des soins Infirmiers et obstétricaux, composée d'assistants médicaux et de techniciens supérieurs de santé, dont la Présidence est assurée par le responsable des soins infirmiers et obstétricaux de l'établissement;

- un comité technique d'établissement, présidé par le Directeur Général et composé de représentants du personnel, élus par collègues de listes présentées par les organisations syndicales et/ou par le personnel non syndiqué ;

- un comité technique d'hygiène et de sécurité, composé de représentants élus de chaque catégorie de personnel, qui élit en son sein son président.

Les règles de désignation des membres, ainsi que les attributions et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

SOUS-SECTION II : DE L'ORGANISATION DES SERVICES ET DES CATEGORIES D'HOSPITALISATION

PARAGRAPHE I : DE L'ORGANISATION DES SERVICES

ARTICLE 73 : Pour l'accomplissement de leurs missions, les établissements publics hospitaliers sont organisés en services administratifs, médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, pharmaceutiques et médico-techniques.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces services sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

PARAGRAPHE II : DES CATEGORIES D'HOSPITALISATION

ARTICLE 74 : Les établissements hospitaliers publics peuvent offrir plusieurs catégories d'hospitalisation aux malades, qui correspondent à des tarifications différentes.

Cette catégorisation ne doit pas avoir la moindre conséquence sur la qualité des soins médicaux et paramédicaux, qui doit rester similaire pour tous les usagers, quelle que soit leur catégorie d'hospitalisation.

Les modalités de classification, d'organisation et de gestion de ces catégories d'hospitalisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

SECTION III : DES ACTIVITES PERSONNALISEES ET DE L'INTERESSEMENT DES PERSONNELS

SOUS-SECTION I : DES ACTIVITES PERSONNALISEES

ARTICLE 75 : Le personnel fonctionnaire exerce à temps plein dans les établissements publics hospitaliers et éventuellement à l'Université.

ARTICLE 76 : Dès lors que la bonne exécution du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, le personnel médical relevant de la fonction publique et exerçant à temps plein dans les établissements publics hospitaliers et/ou à l'Université est autorisé à exercer des activités personnalisées au sein de son établissement.

ARTICLE 77 : Sont considérées comme activités personnalisées, les consultations et les actes techniques réalisés à la demande expresse de l'usager pour pouvoir bénéficier des prestations d'un praticien nommé désigné.

Les tarifs particuliers des activités personnalisées viennent en complément des tarifs réguliers de l'établissement.

Avant de pouvoir bénéficier de ces activités personnalisées, les usagers doivent être explicitement informés de leurs spécificités et doivent s'acquitter des tarifs correspondants auprès du service de recouvrement de l'établissement.

Les modalités d'exercice des activités personnalisées sont définies par décret pris en conseil des Ministres.

SOUS-SECTION II : DE L'INTERESSEMENT DU PERSONNEL

ARTICLE 78 : Chaque établissement public hospitalier définit les primes et autres avantages non statutaires destinés à son personnel. Leur attribution dépend de l'activité et de la qualité des prestations de chacun.

Le montant de ces primes et autres avantages doit être nécessairement inscrit dans le budget de l'établissement.

ARTICLE 79 : Chaque établissement public hospitalier met en œuvre sur ses excédents une politique d'intéressement de son personnel aux résultats de l'exercice écoulé.

ARTICLE 80 : Les modalités d'organisation de l'intéressement sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

SECTION IV : DE LA PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE A LA FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET A LA RECHERCHE

ARTICLE 81 : Les établissements publics hospitaliers participent aux formations initiales et aux formations continues, dispensées aux différentes professions de santé, notamment en abritant des stages et en offrant un encadrement.

ARTICLE 82 : Les établissements publics hospitaliers peuvent s'associer avec les structures universitaires et les structures de recherche en santé dans le cadre d'une convention hospitalo-universitaire.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités de mise en œuvre de cette convention.

Les établissements publics hospitaliers peuvent également s'associer avec les écoles de formation professionnelle par la signature d'une convention.

SECTION V : DU REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 83 : Le personnel des établissements publics hospitaliers comprend:

- des agents de la fonction publique ayant un statut hospitalo-universitaire ou un statut militaire, qui sont mis à disposition de l'établissement ;

- des agents de la fonction publique en position de détachement, dont la rémunération est assurée à partir des dotations budgétaires versées par l'État ;

- des agents contractuels à temps plein ou à temps partiel, dont la rémunération est assurée par les ressources de l'établissement ;

- du personnel vacataire dont la rémunération est assurée par unité de service rendu par l'établissement ; des agents mis à disposition dans le cadre d'accord de coopération.

ARTICLE 84 : Le personnel médical relevant de la fonction publique comprend :

- des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes bi-appartenant des établissements relevant du Centre Hospitalier Universitaire qui exercent en plus de leur temps hospitalier des responsabilités universitaires. En plus de leur rémunération assurée par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, ils bénéficient d'une indemnité spéciale versée par leur établissement, qui correspond au paiement de leurs activités hospitalières ;

- des praticiens hospitaliers à temps plein.

ARTICLE 85 : Chaque année, le Ministre chargé de la santé et le Ministre chargé de l'enseignement supérieur organisent conjointement un concours d'internat en médecine, un concours d'internat en pharmacie et un concours d'internat en odontostomatologie, sur proposition d'une commission hospitalo-universitaire.

Les modalités d'organisation des concours et d'emploi des candidats admis sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 86 : Les conditions d'affectation et de travail des personnels militaires au sein des établissements publics hospitaliers sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé des forces armées.

SECTION VI : DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

ARTICLE 87 : Les établissements publics hospitaliers sont soumis à un régime budgétaire et comptable spécifique. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les règles de la gestion budgétaire et comptable des établissements publics hospitaliers.

SOUS-SECTION I : DU BUDGET

ARTICLE 88 : Les établissements publics hospitaliers élaborent un budget annuel d'exploitation et d'investissement.

Le budget est conçu en fonction des objectifs et des prévisions d'activité de l'établissement pour l'année à venir.

Il est établi par l'ordonnateur qui est le Directeur général de l'établissement, après avis des organes consultatifs. Il est soumis au vote du conseil d'administration et à l'approbation du représentant de l'Etat chargé de la tutelle après avis conforme du Ministre chargé des finances.

L'exercice budgétaire débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 89 : Le budget des établissements publics hospitaliers prévoit l'ensemble de leurs ressources et l'ensemble de leurs charges.

ARTICLE 90 : Les établissements publics hospitaliers collectent et disposent de l'ensemble des ressources générées par leurs activités, ainsi que celles qui leur sont affectées.

Les ressources des établissements publics hospitaliers sont déposées dans des comptes ouverts en leurs noms dans des établissements bancaires situés sur le territoire national.

ARTICLE 91 : Les ressources des établissements publics hospitaliers proviennent :

- des transferts du budget de l'État et/ou des collectivités territoriales pour la prise en charge des activités de service public sous forme de dotation annuelle de fonctionnement ou de subventions spéciales ;
- des produits de la tarification des prestations de soins auprès des patients ou de leur famille et d'organismes de tiers payant ;
- des produits issus de la cession des médicaments et autres consommables médico-chirurgicaux ;
- des produits correspondant aux paiements des autres services que les soins assurés par l'établissement dans le cadre de ses missions ;
- des emprunts autorisés destinés exclusivement aux investissements ;
- des subventions des partenaires extérieurs ;
- des dons et legs ;
- des autres ressources.

Dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, les subventions de l'État devront s'inscrire dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'État et chaque établissement.

ARTICLE 92 : Afin de garantir la maîtrise des dépenses hospitalières, la somme des charges budgétaires de tous les établissements hospitaliers publics et des établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier est plafonnée. Le montant de ce plafond est fixé chaque année par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 93 : Les établissements publics hospitaliers sont soumis aux règles générales de passation des marchés publics, adaptées aux spécificités des hôpitaux.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 94 : La comptabilité des établissements publics hospitaliers et des établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier est tenue conformément à un plan comptable hospitalier inspiré du système comptable ouest africain (SYSCOA).

ARTICLE 95 : La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur.

La fonction d'ordonnateur est exercée par le Directeur général ou par des agents ayant reçu délégation de lui.

ARTICLE 96 : Le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes et le maniement des fonds sont assurés par un comptable public conformément aux règles de la comptabilité publique.

Il est chargé de la comptabilité-deniers.

La comptabilité matière est tenue par un agent nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 97 : Les propositions de budget soumises à la tutelle pour approbation sont discutées par une commission budgétaire des hôpitaux, réunie une fois par an sous la présidence du Ministre chargé de la santé. Cette commission a pour mission de procéder à la répartition du budget global des hôpitaux entre les établissements publics hospitaliers et les établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier.

ARTICLE 98 : Les règles de gestion budgétaire et comptable des établissements publics hospitaliers sont définies par un décret pris en conseil des Ministres.

SECTION VII : DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE

SOUS-SECTION I : DE LA TUTELLE

ARTICLE 99 : Les établissements publics hospitaliers sont placés sous la tutelle du Ministre chargé de la santé.

L'exercice de cette tutelle est assuré par le représentant de l'Etat au niveau de leur région d'implantation ou du District de Bamako.

ARTICLE 100 : L'autorité de tutelle est garante :

- de la réalisation effective de ses missions par l'établissement public hospitalier,
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de gestion,

- du respect par l'établissement public hospitalier des textes organiques, du statut, des contrats, accords et conventions,

- du patrimoine de l'établissement public hospitalier.

ARTICLE 101 : L'autorité de tutelle notifie périodiquement à l'établissement public hospitalier l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement sanitaire et social et précise la politique économique, sociale et financière à mettre en œuvre au niveau de l'établissement public hospitalier.

ARTICLE 102 : Les délibérations portant sur les matières énumérées aux 7° à 20° de l'article 57 sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le représentant de l'Etat, chargé de la tutelle. L'autorité de tutelle défère aux juridictions financières et administratives compétentes, dans un délai de quinze jours suivant leur réception, les délibérations dont il estime qu'elles entraînent des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement et dans un délai de deux mois les délibérations qu'il estime illégales. Dans les deux cas il informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un délai à exécution.

Les délibérations portant sur les matières mentionnées aux 1° à 6° de l'article 57 sont soumises au représentant de l'Etat, chargé de la tutelle en vue de leur approbation. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des délibérations pour notifier son approbation ou son refus d'approbation. Passé ce délai, l'autorisation de la tutelle est considérée comme acquise.

Tout refus doit être motivé.

ARTICLE 103 : Lorsque les organes d'administration et de gestion sont en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois, règlements, décisions judiciaires, dispositions statutaires ou d'engagements contractuels, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure écrite invitant l'organe d'administration ou de gestion à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui pour prise de décision.

La mise en demeure devra obligatoirement préciser la nature et l'origine des ressources qui devront être utilisées pour la réalisation de cet acte.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

ARTICLE 104 : L'autorité de tutelle peut, par décision motivée, suspendre l'exécution de toute décision d'un organe de gestion jugée contraire à l'intérêt général, aux missions spécifiques de l'établissement public hospitalier ou qui est de nature à détériorer sa situation financière.

Lorsque la décision porte sur un engagement contractuel, l'autorité de tutelle doit se conformer aux règles et procédures légales ou contractuelles devant conduire à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation de l'engagement concerné.

SOUS-SECTION II : DU CONTROLE

ARTICLE 105 : Le contrôle de la gestion des établissements publics hospitaliers est assuré par les organes de contrôle de l'Etat et le contrôle de la tutelle.

ARTICLE 106 : Pour l'exercice du contrôle qui lui incombe, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes indépendant pour un mandat d'audit des comptes.

L'auditeur est désigné pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Bamako, le 22 juillet 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°02-051/ DU 22 JUILLET 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-041/P-RM DU 28 MARS 2002 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ARCHIVES DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juin 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction Nationale des Archives du Mali.

Bamako, le 22 juillet 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°02-052/ DU 22 JUILLET 2002 RELATIVE AUX ARCHIVES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juin 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi régit les archives en République du Mali.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Les archives sont publiques ou privées.

ARTICLE 3 : Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives, en application des dispositions de la présente loi est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

CHAPITRE II : DES ARCHIVES PUBLIQUES

ARTICLE 4 : Les archives publiques sont :

- 1) Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'Etat ;
- 2) Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargé de la gestion d'un service public ou d'une mission d'un service public ;
- 3) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

ARTICLE 5 : Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles et inaliénables.

Les conditions de leur conservation sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6 : Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression, versées à l'administration des archives.

ARTICLE 7 : Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Les conditions de consultation et de communication des autres documents d'archives publiques sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : Entre le moment où les documents d'archives cessent d'être d'utilité courante pour l'exercice des activités des ministères, des services, établissements et organismes publics qui les ont produits ou reçus, et le moment où ces documents deviennent communicables au public, ils doivent être conservés dans des services intermédiaires ou services de préarchivage.

ARTICLE 9 : Les services, établissements et organismes publics visés à l'article ci-dessus sont responsables de la conservation de leurs archives pendant une période dont la durée est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 : La Direction Nationale des Archives du Mali est l'organisme de l'Etat compétent pour gérer les questions d'archives au Mali.

Elle administre les archives nationales et contrôle les services de préarchivage constitués par les archives des ministères, les archives des régions, les archives des cercles et les archives des communes.

ARTICLE 11 : Un Conseil Supérieur des Archives dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, assiste la Direction Nationale des Archives.

CHAPITRE III : DES ARCHIVES PRIVEES

ARTICLE 12 : Les archives privées sont l'ensemble des documents qui procèdent de l'activité des personnes privées, physiques ou morales, à l'exception des organismes privés chargés de la gestion d'un service public.

ARTICLE 13 : Lorsque l'Etat et les collectivités territoriales reçoivent les archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dotation tendant à favoriser la conservation du patrimoine archivistique national, les administrations dépositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être émises par les propriétaires.

ARTICLE 14 : Les archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques, sur proposition de l'administration des archives, par arrêté du ministre chargé des archives.

ARTICLE 15 : Le classement des documents comme archives historiques n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.

ARTICLE 16 : Est requis au préalable l'avis de l'autorité compétente pour toute destruction d'archives privées classées.

DECRETS

ARTICLE 17 : S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, doit exercer, sur tout document d'archives privées mis en vente publique, un droit de préemption par l'effet duquel il retourne subrogé à l'adjudicataire.

L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'Etat.

ARTICLE 18 : Toute vente d'archives privées est notifiée au préalable au Directeur National des Archives du Mali qui au nom de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'Etat, peut exercer un droit de préemption.

ARTICLE 19 : La sortie du territoire national de toutes archives privées reconnues archives historiques est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des Archives du Mali.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 20 : Toute personne qui, à la cessation de ses fonctions aura même sans intention frauduleuse détourné des archives publiques dont elle est détentrice en raison de ces fonctions, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 21 : Quiconque aura volontairement altéré d'une manière quelconque ou détruit ou négligé des documents d'archives publiques ou privées confiées en dépôt autrement que dans les conditions prévues par les textes en vigueur sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 22 : Toute personne physique ou morale qui aura détourné volontairement ou procédé à la sortie du territoire national desdits documents sera punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 800.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 22 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 02-361/P-RM DU 15 JUILLET 2002
FIXANT L'ORGANISATION DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : La Présidence de la République comprend :

- le Secrétariat Général de la Présidence de la République et les services qui lui sont rattachés ;

- l'Etat-major Particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le Président de la République dispose également de :

- un Chef de Cabinet ;
- un Secrétariat Particulier ;
- un Aide de Camp,
- un Intendant des Palais.

L'Aide de Camp et l'Intendant des Palais relèvent de l'autorité directe du Président de la République.

ARTICLE 3 : Le Président de la République peut nommer par décret un ou plusieurs Conseillers Spéciaux, chargés du suivi des questions particulières, relevant de son autorité directe et bénéficiant d'un statut déterminé par leur acte de nomination.

ARTICLE 4 : Le Président de la République peut se faire assister d'Organes Consultatifs dans les matières de son choix.

Un décret du Président de la République fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ces organes.

TITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

ARTICLE 5 : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République est dirigé par un Secrétaire Général assisté dans sa tâche par un Secrétaire Général Adjoint, une Equipe Stratégique, un Assistant Administratif et un Attaché de Cabinet.

Le Secrétariat Général est doté d'un Service du Courrier, des Archives et de la Documentation.

ARTICLE 6 : Sont rattachés au Secrétariat Général de la Présidence de la République :
le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.

CHAPITRE I : DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est nommé par décret du Président de la République et placé sous son autorité.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République a rang de Ministre.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République dirige l'ensemble des activités du Secrétariat Général. Il assiste au Conseil des Ministres et aux Conseils Interministériels présidés par le Président de la République. Il signe les correspondances relatives aux matières pour lesquelles il a reçu délégation du Président de la République.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République a pour mission de :

- assister le Président de la République dans la formulation des choix stratégiques de sa politique, leur mise en œuvre et suivi ;
- suivre, pour le compte du Président de la République, l'activité gouvernementale ;
- préparer les décisions du Président de la République par la mise à sa disposition d'une information régulière et complète sur l'action du Gouvernement, sur la marche de l'Administration et sur la situation du pays ;
- contrôler la régularité des actes soumis à la signature du Président de la République ;
- veiller à l'application des décisions du Président de la République ;
- gérer les relations du Président de la République avec les autres Institutions constitutionnelles et le Médiateur de la République ;
- assurer la gestion administrative et financière des services de la Présidence de la République.

CHAPITRE II : DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général Adjoint est nommé par décret du Président de la République. Il est placé sous l'autorité du Secrétaire Général qu'il assiste dans sa tâche.

A ce titre, il est spécifiquement responsable du suivi, pour le compte du Secrétaire Général, de la Direction Administrative et Financière et du Service du Courrier, des Archives et de la Documentation.

CHAPITRE III : DE L'EQUIPE STRATEGIQUE

ARTICLE 11 : L'Equipe Stratégique assiste le Secrétaire Général dans la formulation des choix stratégiques de la politique du Président de la République, leur mise en œuvre et suivi.

ARTICLE 12 : L'Equipe Stratégique se compose de Conseillers Techniques.

Les Conseillers Techniques sont chargés de l'animation et de la coordination de Cellules.

ARTICLE 13 : Les Cellules sont chargées des analyses politiques, économiques et sociales nécessaires à l'articulation et au développement des choix politiques.

Elles étudient et formulent des avis et suggestions sur les dossiers de leur compétence.

Les Cellules disposent de Chargés de Mission dont les attributions sont fixées au cas par cas par une instruction du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 14 : Une instruction du Secrétaire Général de la Présidence de la République détermine le nombre, les domaines de compétence et les modalités de fonctionnement des Cellules.

ARTICLE 15 : Les Conseillers Techniques et les Chargés de Mission sont nommés par décret du Président de la République et placés sous l'autorité du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République désigne un Porte-Parole de la Présidence.

CHAPITRE IV : DU SERVICE DU COURRIER, DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 17 : Le Service du Courrier, des Archives et de la Documentation comprend un Bureau du Courrier et des Archives et un Centre de Documentation et d'Information.

Le Bureau du Courrier et des Archives est chargé de la réception et de l'expédition du courrier, des travaux de dactylographie et de reprographie, de la tenue des classeurs chronologiques des actes et de la conservation des archives.

Le Centre de Documentation et d'Information comprend la Banque des données de la Présidence de la République et le Centre de Documentation.

Le Chef du Service du Courrier, des Archives et de la Documentation est nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 18 : Le Chef du Service du Courrier, des Archives et de la Documentation prépare les réunions du Secrétariat Général de la Présidence de la République. Il en rédige et conserve les comptes-rendus et procès-verbaux.

Il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Secrétariat Général de la Présidence de la République et des services qui lui sont rattachés.

Il est assisté d'un Adjoint chargé de la direction du Centre de Documentation et d'Information et de la gestion du système informatique de la Présidence de la République.

CHAPITRE V : DU SECRETAIRE PARTICULIER DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République dispose d'un Secrétaire Particulier. Il tient l'agenda du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Le Secrétaire Particulier est chargé du courrier confidentiel reçu à la Présidence de la République.

Il est nommé par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

TITRE III : DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER

ARTICLE 20 : L'Etat-Major Particulier est chargé d'assurer :
la préparation, en liaison avec le Secrétaire Général de la Présidence de la République, des décisions du Président de la République en matière de défense et des réunions du Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;
les liaisons avec les Etats-Majors et Services des différentes Armées, à travers le Ministère chargé de la Défense Nationale.

Il est responsable de la sécurité du Président de la République et dirige l'action des personnels impliqués dans l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 21 : L'Etat-Major Particulier du Président de la République est dirigé par un Chef d'Etat-Major Particulier.

Le Chef d'Etat-Major Particulier est assisté d'un Adjoint et de Conseillers Militaires. Le Chef d'Etat-Major Particulier, le Chef d'Etat-Major Particulier Adjoint et les Conseillers Militaires sont nommés par décret du Président de la République.

Le Chef d'Etat-Major Particulier et son Adjoint sont choisis exclusivement parmi les Officiers en activité de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale.

Les Conseillers Militaires sont choisis soit parmi les Officiers en activité ou à la retraite de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale, soit parmi les civils ayant une compétence établie dans le domaine militaire.

ARTICLE 22 : Le Ministre chargé des Forces Armées détache auprès du Président de la République le personnel subalterne nécessaire au fonctionnement de l'Etat-Major Particulier et à l'accomplissement des missions de l'Aide de Camp.

ARTICLE 23 : Une instruction du Président de la République fixe les attributions du Chef de l'Etat-Major Particulier et des Conseillers Militaires.

TITRE IV : DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 24 : Le Chef de Cabinet du Président de la République assure le suivi des affaires politiques et protocolaires qui lui sont confiées par le Président de la République.

Il a notamment pour attributions :

- l'organisation des contacts personnels du Président de la République ;
- la supervision de l'organisation matérielle des déplacements du Président de la République à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- le suivi des relations du Président de la République avec les formations politiques et la société civile ;
- le suivi des relations du Président de la République avec les confessions religieuses ;
- le suivi de toutes questions personnelles à lui confiées par le Président de la République.

Le Chef de Cabinet peut recevoir délégation du Président de la République, à l'effet de signer certains actes.

ARTICLE 25 : Le Chef de Cabinet peut être assisté dans sa tâche d'un ou de plusieurs Chargés de Mission.

Le Chef de Cabinet et les Chargés de Mission sont nommés par décret du Président de la République.

TITRE V : DE L'AIDE DE CAMP

ARTICLE 26 : L'Aide de Camp est chargé des affaires privées du Président de la République. Il peut être assisté d'un Adjoint.

L'Aide de Camp et son Adjoint sont choisis exclusivement parmi les Officiers de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale. Ils sont nommés par décret du Président de la République.

TITRE VI : DE L'INTENDANT DES PALAIS

ARTICLE 27 : L'Intendant des Palais est chargé de la gestion des Palais. Il a sous son autorité le personnel de service affecté aux Palais.

L'Intendant des Palais est nommé par décret du Président de la République. Il peut être assisté d'Adjoints.

TITRE VII : DU SECRETARIAT PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 28 : Le Secrétariat Particulier du Président de la République est chargé :

- des travaux de dactylographie, de classement et de conservation des archives liées aux activités propres du Président de la République ;
- du courrier classé " secret " reçu à la Présidence de la République ;
- de tenir l'Agenda des audiences du Président de la République avec les citoyens, les personnalités nationales et étrangères ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Président de la République.

ARTICLE 29 : Le Chef du Secrétariat Particulier est nommé par décret du Président de la République. Il a rang de Chargé de Mission et relève administrativement du Secrétariat Général de la Présidence de la République. Il peut disposer d'un ou de plusieurs Assistants.

TITRE VIII : DU SERVICE DU PROTOCOLE PRESIDENTIEL

ARTICLE 30 : Le Service du Protocole Présidentiel assure la gestion du protocole du Président de la République. Il relève de l'autorité directe du Président de la République.

ARTICLE 31 : Le Service du Protocole Présidentiel est chargé d'assurer :

- la préparation et l'organisation des déplacements du Président de la République à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- l'organisation, en collaboration avec la Direction du Protocole de la République, des visites au Mali des Chefs d'Etat et des hautes personnalités invitées par le Président de la République ;
- l'organisation des cérémonies de présentation de vœux et de remises des lettres de créance ;
- l'organisation de toutes les manifestations et réceptions officielles auxquelles le Président de la République prend part.

ARTICLE 32 : Le Chef du Protocole Présidentiel est nommé par décret du Président de la République.

Il porte le titre d'Ambassadeur.

Il est assisté du personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission du Service.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 33 : La Direction Générale de la Sécurité d'Etat et la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux relèvent directement du Président de la République.

ARTICLE 34 : Suivant les instructions du Président de la République, le Secrétaire Général de la Présidence veille à la réunion des conditions adéquates, des moyens matériels et techniques nécessaires au fonctionnement de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat et de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux et à l'accomplissement correct des missions de l'Aide de Camp et de l'Intendant des Palais.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 : Les agents occupant les emplois supérieurs de la Présidence de la République prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- 1- le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- 2- le Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République ;
- 3- le Chef de Cabinet du Président de la République ;
- 4- le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République ;
- 5- les Conseillers Techniques ;
- 6- les Conseillers Militaires ;
- 7- l'Assistant Administratif du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- 8- le Chef du Service du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- 9- le Chef du Secrétariat Particulier du Président de la République ;
- 10- l'Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Les Conseillers Spéciaux auprès du Président de la République et les Chargés de Mission auprès du Secrétaire Général de la Présidence de la République et auprès du Chef de Cabinet prennent rang immédiatement après les agents auxquels ils ont été assimilés du point de vue de leurs prérogatives et des avantages qui leur sont consentis.

L'Assistant Administratif a rang de Chargé de Mission auprès du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 36 : Des textes particuliers fixent les avantages spéciaux accordés aux personnels de la Présidence de la République, ainsi que le régime de fonctionnement du Secrétariat Général et de l'Etat-Major Particulier.

ARTICLE 37 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2002
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-362/P-RM DU 15 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II du Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées les personnes dont les noms suivent en qualité de :

1- Conseillers Techniques :

- Monsieur Gaoussou COULIBALY, N°Mle 735-40 F, Administrateur Civil ;

- Monsieur Mamadou Tidiane BERTE, N°Mle 344-60 T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

2- Secrétaire Particulière :

- Madame Kadiatou DIARRA, N°Mle 454-56 N, Attaché d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N°DIAYE Fatoumata COULIBALY
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-363/P-RM DU 15 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II du Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Alhousséini Hamo DICKO**, N°Mle 948-51-T, Professeur de l'Enseignement Secondaire, est nommé **Attaché de Cabinet** du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Younouss Hamèye DICKO

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-364/P-RM DU 15 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi N°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moctar TOURE** est nommé membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en qualité d'**Ingénieur Electricien**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°01-450/P-RM du 24 septembre 2001 en ce qui concerne Monsieur Amadou TANDIA, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Mines,

de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Ousmane Issoufi MAIGA.

DECRET N°02-365/P-RM DU 15 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA DIRECTION DU GENIE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la défense nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°99-050/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Direction du Génie Militaire, ratifiée par la Loi N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie Militaire ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Nana Tiémoko TRA-ORE** est nommé **Sous-directeur du Génie Service** à la Direction du Génie Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°00-265/P-RM du 08 juin 2000 en ce qui concerne le Lieutenant-colonel Gaoussou KOUREICH, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 juillet 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Mahamane Kalil MAIGA

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-367/PM-RM DU 17 JUILLET 2002 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°99-246/PM-RM DU 09 SEPTEMBRE 1999 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE NEVSUN RESOURCES (MALI) LTD D'UN PERMIS D'EXPLOITATION D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOIDES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement – type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-246/PM-RM du 09 septembre 1999 portant attribution à la Société Nevsun Resources (Mali) Ltd d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande d'extension du permis d'exploitation du 26 mars 2002 formulée par Monsieur Mohamed NIARE, en sa qualité de Directeur de la Société Nevsun Resources (Mali) Ltd ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 du Décret N°99-246/PM-RM du 09 septembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (Nouveau) : Le périmètre de la surface concernée par ce permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 99/14 PERMIS D'EXPLOITATION DE TABAKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F

- Point A : Intersection du parallèle 12°57'20» Nord et du méridien 11°15'26» Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°57'20» Nord
- Point B : Intersection du parallèle 12°57'20» Nord et du méridien 11°10'00» Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°10'00» Ouest
- Point C : Intersection du parallèle 12°54'17» Nord et du méridien 11°10'00» Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°54'17» Nord
- Point D : Intersection du parallèle 12°54'17» Nord et du méridien 11°11'29» Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°11'29» Ouest
- Point E : Intersection du parallèle 12°54'00» Nord et du méridien 11°11'29» Ouest
Du E au point F suivant le parallèle 12°54'00» Nord
- Point F : Intersection du parallèle 12°54'00» Nord et du méridien 11°15'26» Ouest
Du point F au point A suivant le méridien 11°15'26» Ouest.

Superficie totale : 60 km².

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°01-241//PM-RM du 07 juin 2001 portant modification du Décret N°99-246/PM-RM du 09 septembre 1999, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juillet 2002

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Ministre des Mines, de l'Energie

et de l'Eau par intérim,

Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-368/P-RM DU 19 JUILLET 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Michael E. RANNEBERGER** Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique (U.S.A) au Mali est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 juillet 2002
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE.

DECRET N°02-369/P-RM DU 19 JUILLET 2002 PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET SUB-REGIONAUX DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-013/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°99-014/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la Loi N°99-023 du 11 juin 1999;

Vu le Décret N°99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, dans chacune des régions administratives et au niveau du District de Bamako, un service régional dénommé Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Energie est chargée de :

- entreprendre toutes études en vue d'évaluer le potentiel hydraulique et énergétique, ainsi que les besoins ;
- collecter, conserver, traiter et diffuser les informations sur les ressources hydrauliques et énergétiques ;
- assister, coordonner et contrôler les différents intervenants et leurs activités dans les secteurs de l'eau et de l'énergie ;
- élaborer des schémas directeurs régionaux d'aménagement des bassins fluviaux et d'approvisionnement en eau potable ;
- procéder à l'étude, au contrôle, à la supervision et à la coordination des projets de réalisations des ouvrages hydrauliques d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ;
- apporter un appui-conseil aux collectivités territoriales dans l'élaboration, la recherche de financement et la mise en œuvre de leurs programmes de réalisation d'infrastructures hydrauliques et énergétiques ;
- faire connaître et appliquer les normes et la réglementation dans les secteurs de l'eau et de l'énergie ;
- promouvoir les énergies de substitution et les économies d'énergie.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Energie est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie est placé sous l'autorité administrative du Haut-Commissaire et l'autorité technique du Directeur National de l'Hydraulique et du Directeur National de l'Energie.

ARTICLE 5 : La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Energie comprend deux (2) Divisions :

- la Division Hydraulique ;
- la Division Energie.

ARTICLE 6 : Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Divisions nommés par décision du Haut-Commissaire, sur proposition du Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUB-REGIONAUX

ARTICLE 7 : Il est créé des Services Sub-régionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 8 : Le Service Sub-régional de l'Hydraulique et de l'Energie peut couvrir un ou plusieurs cercles de la même région.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie, le Service Sub-régional est chargé de :

- faire l'inventaire au plan local des ressources hydrauliques et énergétiques ;
- appuyer les collectivités territoriales dans la maîtrise d'ouvrages des réalisations hydrauliques et énergétiques ;
- suivre et contrôler les travaux d'infrastructures hydrauliques et énergétiques ;
- veiller à l'application des normes et de la réglementation dans les secteurs de l'eau et de l'énergie ;
- coordonner les interventions dans les domaines hydrauliques et énergétiques.

ARTICLE 10 : Le Service Sub-régional est dirigé par un chef de service nommé par décision du Haut-Commissaire, sur proposition du Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Un arrêté du ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Sub-régionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 12 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°90-485/P-RM du 16 novembre 1990 portant création des Directions Régionales de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 13 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-370/P-RM DU 19 JUILLET 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-131/P-RM DU 22 MARS 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°00-131/P-RM du 22 mars 2000 portant nominations au ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 19 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-131/P-RM du 22 mars 2000 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Founé DEMBELE**, N°Mle 984-26-P, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Emploi et de Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Younouss Hamèye DICKO

DECRET N°02-371/P-RM DU 19 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°02-332/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°02-336/P-RM du 06 juin 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mohamed El Haki KEITA**, N°Mle 351-12-N, Inspecteur des Impôts, est nommé **Directeur Général des Impôts**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-372/P-RM DU 23 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Daouda TANGARA**, N°Mle 310-27-S, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Chef de Cabinet du Président de la République**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°00-392/P-RM du 11 août 2000, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-373/P-RM DU 24 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général de la Présidence de la République :

- Monsieur Seydou SISSOUMA, Journaliste ;
- Monsieur Ahmadou Abdoulaye DIALLO, Economiste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-374/P-RM DU 24 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SECRETARIAT PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mangal TRAORE**, N°Mle 797-86-H, Magistrat, est nommé **Chef du Secrétariat Particulier** du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-375/P-RM DU 24 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AUPRES DU CHEF DE CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Chargés de Mission** auprès du Chef de Cabinet de la Présidence de la République :

- Monsieur Hassen CAMARA, Juriste ;
- Monsieur Mamadou KOUYATE, N°Mle 221-00-A, Maître.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2002
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-376/P-RM DU 24 JUILLET 2002 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS DELIVREE A IKATEL S.A ET DETERMINANT LA DUREE, AINSI QUE LES MODALITES DE CESSION, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA LICENCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret N°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie fixe, les services de téléphonie cellulaire GSM, les services de transmission de données et les services de télécommunications internationales, délivrée à IKATEL S.A, annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : La Licence, assortie du cahier des charges qui en est partie intégrante, est octroyée pour une durée de quinze (15) ans. Elle peut être renouvelée, sans aucun droit ou redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

ARTICLE 3 : La licence est personnelle. Elle ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement.

ARTICLE 4 : La licence peut être suspendue ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions du cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°01-464/P-RM du 26 septembre 2001 portant approbation du cahier des charges pour l'octroi à un opérateur privé d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie cellulaire GSM et les services de télécommunications internationales.

ARTICLE 6 : Le ministre de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Communication,

Mamadou Mallé Cisse

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre des Domaines de

l'Etat et des Affaires Foncières,

Boubacar Sidiki TOURE

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports,

Mahamadou Dallo MAIGA

DECRET N°02-377/P-RM DU 25 JUILLET 2002 PORTANT MISE A LA DISPOSITION D'UN MAGISTRAT.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret N°192/PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du statut général des fonctionnaires en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension et ses textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **BAGAYOGO Fanta Djoukha CAMARA**, N°Mle 380-63-X, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, Avocat Général à la Cour d'Appel de Kayes, est mise à la disposition du Premier ministre pour servir au Bureau du Projet de Construction de la Cité Administrative.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-378/P-RM DU 25 JUILLET 2002 PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE MAGISTRATS ADMIS AU PROGRAMME DE DEPART VOLONTAIRE A LA RETRAITE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-002/AN-RM du 24 janvier 1991 instituant un système de départ volontaire de la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu la Loi N°98-043 du 03 août 1998 accordant le bénéfice de la pension de retraite aux fonctionnaires et agents des forces armées et de sécurité admis au programme de départ volontaire à la retraite ;

Vu la Loi N°98-044 du 03 août 1998 portant attribution d'allocations familiales à des fonctionnaires et aux agents des forces armées et de sécurité admis au programme de départ volontaire à la retraite ;

Vu les Décrets N°91-404/P-CTSP du 16 novembre 1991 et N°92-003/P-CTSP du 08 janvier 1992 portant admission de magistrats à la retraite par anticipation ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément au tableau annexé au présent décret, la situation administrative de Madame Sohyata MAIGA, N°Mle 332-42-Y, Magistrat et Madame Safiatou BAGAYOGO, N°Mle 168-20-Y, Magistrat, admises au programme de départ volontaire à la retraite par anticipation, est régularisée à partir du 1^{er} janvier 1997 compte tenu de leur avancement jusqu'au 31 décembre 1996.

ARTICLE 2 : Les intéressées bénéficieront de la pension entière de retraite et des allocations familiales pour ceux de ses enfants nés avant la date de leur départ volontaire à la retraite.

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ANNEXE AU DECRET N°02-378/P-RM DU 25 JUILLET 2002.

TABLEAU DE REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE MAGISTRATS ADMIS AU PROGRAMME DE DEPART VOLONTAIRE A LA RETRAITE.

N°Mle	Prénoms et nom	Situation à la retraite par anticipation			Date de la retraite par anticipation	Indice correspondant	Avancement			Indice au 01/01/95	
		Grd	Grp.	Echel.			Année	Grd	Grp.		Echel.
332-42-Y	Soyata MAIGA	Grd	Grp.	Echel.	16/11/1991	635	1993	Grd	Grp.	Echel.	675
		1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}				1 ^{er}	1 ^{er}	1 ^{er}	
168-20-Y	Safiatou BAGAYOKO	Grd	Grp.	Echel.	08/01/1992	635	1993	Grd	Grp.	Echel.	675
		1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}				1 ^{er}	1 ^{er}	2 ^{ème}	
							1995	1 ^{er}	1 ^{er}	2 ^{ème}	715

DECRET N°02-379/P- RM DU 26 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret N°99-447/P-RM du 31 décembre 1999 portant nomination des membre du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°99-447/P-RM du 31 décembre 1999 sus-visé en ce qui concerne Monsieur Bakary TRAORE.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mahamar Oumar MAIGA**, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé membre du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles, au titre de l'Etat et en qualité de représentant de la Primature.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,
Seydou TRAORE

Le ministre l'Economie et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-380/PM-RM DU 30 JUILLET 2002 PORTANT CREATION D'UN COMITE AD HOC DE REFLEXION SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA BANQUE MONDIALE RELATIVES AU RENFORCEMENT DU PROGRAMME ANTI-CORRUPTION AU MALI.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Premier Ministre, un organe consultatif dénommé Comité ad hoc de réflexion sur les recommandations de la Banque Mondiale relatives au renforcement du Programme Anti-corruption au Mali.

ARTICLE 2 : Le Comité a pour mission d'approfondir les directives du Président de la République relatives à la lutte contre la corruption, sur la base des recommandations de la Banque Mondiale visant à renforcer le Programme Anti-corruption au Mali, de produire et de soumettre au Gouvernement un rapport.

A cet effet, il est chargé de mener la réflexion sur les points suivants du document de la Banque Mondiale :

- l'économie politique de la corruption,
- la passation des marchés publics,

- la gestion et le contrôle des finances publiques,
- la réforme de la Fonction Publique,
- le cadre juridique et le système judiciaire.

ARTICLE 3 : Le Comité ad hoc de réflexion sur les recommandations de la Banque Mondiale relatives au renforcement du Programme Anti-corruption au Mali est composé comme suit :

- le Contrôleur Général des Services Publics **Président**
- cinq représentants du Contrôleur Général des Services Publics **Membres**
- deux représentants de la Cellule d'Appui aux Structures de contrôle de l'Administration **Membres**
- deux représentants de la Section des Comptes de la Cour Suprême **Membres**
- deux représentants de l'Inspection des Finances **Membres**
- un représentant de l'Inspection de l'Intérieur **Membres**
- un représentant de l'Inspection des Services Judiciaires **Membres**
- deux représentants de la Direction Générale des Marchés Publics **Membres**
- un représentant du Parquet du Tribunal de la Commune III **Membres**
- un représentant de la Direction Nationale de la Fonction Publique **Membres**
- un représentant du Commissariat au Développement Institutionnel **Membres**
- un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique **Membres**
- un représentant de la Direction Générale des Douanes **Membres**
- un représentant de la Direction Générale des Impôts **Membres**
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali **Membres**
- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali **Membres**
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali **Membres**
- un représentant du réseau des Journalistes Maliens contre la corruption **Membres**

- un représentant de Transparence Mali **Membres**
 - un représentant de l'Observatoire National de Lutte contre la Corruption **Membres**

- un représentant de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali **Membres**

- un représentant de l'Ordre des Comptables et Experts Comptables Agréés du Mali **Membres**

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité ad hoc de réflexion sur les recommandations de la Banque Mondiale relatives au renforcement du Programme Anti-corruption au Mali est fixée par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité ad hoc de réflexion sur les recommandations de la Banque Mondiale relatives au renforcement du Programme Anti-corruption au Mali est assuré par le Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 6 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 7 : Le Comité ad hoc de réflexion sur les recommandations de la Banque Mondiale relatives au renforcement du Programme Anti-corruption au Mali peut solliciter le concours de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 8 : Le Comité ad hoc de réflexion sur les recommandations de la Banque Mondiale relatives au renforcement du Programme Anti-corruption au Mali est tenu de déposer le rapport de ses réflexions dans un délai de quatre (4) mois.

ARTICLE 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 juillet 2002

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0505/MATCL-DNI en date du 26 juillet 2002, il a été créé une association dénommée Groupement Ben-Ton de Bolibana

But : Promouvoir la réalisation des micro projets pour améliorer les conditions de vie des membres, créer un esprit de solidarité et d'entraide entre eux ... (voir statuts)

Siège Social : Bamako, Hamdallaye Rue 26 Porte 319

Liste des Membres du Bureau :

Président :

Yoro DIALLO, ex contrôleur de SOGEGARDE, Hamdallaye rue 26 porte 319

Un vice-président : Sidiki TRAORE, mécanicien-garagiste, Magnambougou Rue 302 porte 395

Un Secrétaire général : Fadama TRAORE, mécanicien, Sébénincoro face à la mairie

Un Secrétaire général Adjoint : Daouda TRAORE, mécanicien, Banconilayibougou face cinéma

Un Secrétaire administratif : Ousmane DOUMBIA, mécanicien, magnambougou Rue 302 porte 536

Un Secrétaire aux relations extérieures : Djoguo KEITA, mécanicien, Sébénincoro près du lycée

Un Trésorier Général : Adama Doumbia, guérisseur traditionnelle, lafiagougou rue 29 porte 372

Un Trésorier Général adjoint : Adama KONATE, soudeur Hamdallaye rue 26 porte 319

Un Secrétaire aux affaires sociales : Boubacar DIAKITE, mécanicien Kanadjguila près de la mosquée

Un Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Adama KONE, forgeron Ouolofobougou bolibana rue 459 porte 323

Un Secrétaire à la presse et à la communication : Ourmar TEMBELY, boucher magnambougou porte 3 rue 26

Un Secrétaire adjoint à la presse et à la communication : Boubacar DIALLO, soudeur daoudabougou près de l'école second cycle

Un Secrétaire à l'organisation : zoumana CAMARA, Commerçant, Hamdallaye rue 43 porte 54

Un Secrétaire adjoints à l'organisation : Siné COULIBALY, Commerçant Lassa face à l'école

Suivant récépissé n°074/CKTI en date du 19 avril 2001, il a été créé une association dénommée Association Santé communautaire de la Commune Rurale de Sangarébougou (ASACOC.R.S).

But : de faciliter l'accès des populations des quartiers de Sangarébougou aux soins de santé essentiels.

Siège Social : Sangarébougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :**

Tièwary Doumbia

Vice-Président :

Amidou Sangaré

Secrétaire Administratif :

Bakary Coumaré

Secrétaire Adjoint :

Cheickna Traoré

Secrétaire aux Relations Extérieures :

Sékou Samaké

Secrétaire Adjoint :

Mme Katilé Fanta Touré

Trésorier Général :

Massa Traoré

Trésorier Adjoint :

Souleymane Diarra

Secrétaire à l'Organisation :

Samba Camaré

1er Adjoint :

Raba Siby

2ème Adjoint :

Kalilou Kassambara

3ème Adjoint :

Badia Fadiga

Secrétaire aux affaires Economiques et Sociales :

Niangry Kanté

Secrétaire Adjoint :

Tiécoura Souleymane Traoré

Secrétaire à l'Information et à la Sensibilisation :

Soriba Diakité

Secrétaire Adjoint :

Gustave Traoré

Commissaire aux comptes :

Mahamadou Dibassy

Commissaire Adjoint :

Mme Ami Coumaré

Suivant récépissé n°0372/MATCL-DNI en date du 30 mai 2002, il a été créé une association dénommée Association " DEMESSO-ATT " des Femmes de Niamakoro Koko Terminus.

But : de défendre les idéaux de Amadou Toumani TOURE, contribuer à la réalisation de toute activité économique sociale et culturelle...

Siège Social : Bamako, Niamakoro Koko à côté du terminus des SOTRAMA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente :**

Mme CAMARA Fatoumata CONDE dite Mama

Vice-Présidente :

Mme KONATE Fanta DIARRA

Secrétaire Général :

Mme TABOURA Fatoumata TOURE

Secrétaire Administrative :

Mme DIABATE Fatoumata COULIBALY

Secrétaire aux Finances :

Mme SIDIBE Assétou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation :

Mme CISSE Rokia KEITA

Secrétaire à l'information :

Mme Ami GUEYE

Secrétaire aux comptes :

Mme DEMBELE Kadia TRAORE

1er Secrétaire aux comptes adjoint:

Mme Assa DIALLO

2ème Secrétaire aux comptes adjoint:

Mme Ada DICKO

Secrétaire aux Affaires Sociales :

Awa DABO.

Suivant récépissé n°020/CS-DS en date du 31 décembre 2000, il a été créé une association dénommée Association Multifonctionnelle des Femmes de Baguinéda-Camp " M.F.B.C. "

But : d'organiser des membres dans tous les domaines économiques, socio-culturels.

Siège Social : Le siège est situé à Baguinéda.

Liste des Membres du Bureau :**Président :** Kinga Traoré**Secrétaire Administratif :** Aminata Kélépili**1^{er} Trésorier Général :** Massoum Diarra**1^{er} Trésorier Général Adjoint :** Tenin Diarra**1^{er} Secrétaire à la Promotion et à la commercialisation :**
-Néné Traoré**1^{er} Secrétaire à l'approvisionnement et équipement :**
-Assitan Tamboura**1^{er} Secrétaire à l'organisation et à l'information :**
-Djénèba Kouyaté**Secrétaire aux Affaires Sociales et Culturelles :**
-Djénèba Traoré**Comité de surveillance :****1-Président :** Sira Diallo**2-Membres :**-Djénébou Djiré
-Moussadjé Diarra
-Fanta Traoré

Suivant récépissé n°0401/MATS-DNI en date du 17 juin 2002, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de la Commune Rurale de Koporo "A.R.C.R.K."

But : de promouvoir le développement de la Commune Rurale de Koporo-Nâ, assurer la solidarité et la cohésion entre ses membres...

Siège Social : Bamako, Banankabougou Rue 760 Porte 347.

Liste des Membres du Bureau :**Président :** Issa TOGO**Secrétaire général :** Sidy TOGO**Secrétaire administratif :** Amadou TOGO**Secrétaire à l'organisation et aux activités culturelles :**
-Hamadoun TOGO.**Trésorier général :** Abdoulaye TOGO**Trésorier général adjoint :** Moussa TOGO**Secrétaire à l'information et aux relations extérieures :**
-Soumaïla TOGO

Suivant récépissé n°068/CS-DS en date du 09 Novembre 2001, il a été créé une association dénommée Association Des Cyclistes Du Secteur De Doukolobougou "ACYSD"

But : Promotion du Sport Cycliste dans le secteur de Doukolobougou et d'améliorer la situation matérielle de ses membres.

Siège Social : Le siège est situé à Dougoukolobougou.

Liste des Membres du Bureau :**Président d'honneur :** Daouda KONATE**Président Sportif :** Adam DIARRA**Un vice-président :** Youssouf COULIBALY**Un Secrétaire Administratif :** Sitan DIARRA**Un Secrétaire aux Sports Arts et culture :** Mamadou COULIBALY**Le Trésorier Général :** Seydou DIALLO**Le Trésorier Général Adjoint :** Issa TOGOLA**Le premier Secrétaire à l'Organisation :**

-Adama TOGO

Le deuxième Secrétaire à l'Organisation :

-Amadou TOGOLA

Le troisième Secrétaire à l'Organisation : Diakaridia DIALLO**Le Commissaire aux Comptes :** Fousseyni DIALLO**Le Commissaire aux Conflits :** Lamine DIALLO**Le Magasinier :** Moussa DIARRA**Le Magasinier Adjoint :** Souleymane Sangaré**Le Secrétaire aux Affaires Sociales :** Rokia DIALLO**Le Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales (2ème) :**

-Moussa TOGOLA

Le Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales (3ème) :

-Sali DIARRA

Les Membres du Comité Technique1) **L'entraîneur Technique :** Youssouf COULIBLY2) **L'entraîneur :** Adama TOGOLA3) **le Capitaine :** Sitapha DIARRA**Les Membres d'honneurs :**

-Monsieur le Député de Nièna

-Monsieur le Délégué du Gouvernement de Nièna

-Monsieur le Maire de N'Tjilla-Fateni

-Monsieur le Maire de Nièna

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N°D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2001-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : A

BILAN PUBLIABLE (EN MILLIONS DE FRANCS CFA)

ACTIF	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
CAISSE	A10	561	748
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	4 946	3 418
- Créances interbancaires à vue	A03	2 173	646
. Banques Centrales	A04	1 094	77
. Trésor public, CCP	A05		
. Autres établissements de crédit	A07	1 079	569
- Créances interbancaires à terme	A08	2 773	2 772
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	13 209	10 630
- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	960	260
. crédits de campagne	B11		
. crédits ordinaires	B12	960	260
- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	6 685	6 756
. crédits de campagne	B2C	692	235
. crédits ordinaires	B2G	5 993	6 521
- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	5 564	3 614
- AFFACTURAGE	B50		
TITRES DE PLACEMENT	C10	1 300	1 302
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	8	13
CREDIT-BAIL ET OP ASSIM.	D50		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	24	16
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	1 663	1 936
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01		50
AUTRES ACTIFS	C20	607	367
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	C6A	237	103
TOTAL DE L'ACTIF	E90	22 555	18 583

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N°D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2001-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : A

BILAN PUBLIABLE (EN MILLIONS DE FRANCS CFA)

PASSIF	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
DETTES INTERBANCAIRES	F02	9 640	5 800
- Dettes interbancaires à vue	F03	6 940	1 575
.Trésor Public, CCP	F05	6 315	1 483
. Autres établissements de crédit	F07	625	92
- Dettes interbancaires à terme	F08	2 700	4 225
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	11 083	11 013
- Compte d'épargne à vue	G03	753	789
- Compte d'épargne à terme	G04		
- Bons de caisse	G05		
- Autres dettes à vue	G06	6 329	5 968
- Autres dettes à terme	G07	4 001	4 256
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	H30		
AUTRES PASSIFS	H35	195	242
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	H6A	111	71
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	L30		51
PROVISIONS REGLEMENTEES	L35		
EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	L41		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10	13	10
FONDS AFFECTES	L20		
F.R.B.G.	L45		
CAPITAL OU DOTATION	L66	1 100	3 500
PRIMES LIEES AU CAPITAL	L50		
RESERVES	L55	1 046	1 046
ECARTS DE REEVALUATION	L59		
REPORT A NOUVEAU	L70	133	-633
RESULTAT	L80	-766	-2 517
TOTAL DU PASSIF	L90	22 555	18 583

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N°D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRET : 2001-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : A

BILAN PUBLIABLE (EN MILLIONS DE FRANCS CFA)

HORS - BILAN	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
ENGAGEMENTS DONNES			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
- ENGAG. DE FIN FAV ETS CRED	N1A		
- ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	N1J	568	3 763
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
- ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED	N2A		
- ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	N2J	2 693	2 201
TITRES A LIVRER	N3A		
ENGAGEMENTS RECUS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
- ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED	N1H		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
- ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	N2H		
- ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	N2M		
TITRES A RECEVOIR	N3E		

**CERTIFIE CONFORME
 NOM ET FONCTION
 DU SIGNATAIRE**

**MR SAID MASAUD
 CHEF COMPTABLE ET FINANCIER**

Bamako, le 21/06/2002

**VISA DU OU DES
 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N°D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRET : 2001-12-31

DOCUMENT : RE0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : A

**COMPTE DE RESULTAT PUBLIABLE EN TABLEAU
 (EN MILLIONS DE FRANCS CFA)**

CHARGES	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	R01	492	569
- Int & charg/dettes interbancaires	R03	176	266
- Int & charg/dettes sur clientèle	R04	316	303
- Int & charg/dettes-titre	R4D		
- Chgs/cpts blog. act. ass. &/emp. tit. su	R5Y		
- Autres int & charges assimilées	R05		
CHARGES/CREDIT-BAIL & OP ASSIM.	R5E		
COMMISSIONS	R06	14	4
CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	R4A	52	25
- Charges/titres de placement	R4C		
- Charges/opérations de change	R6A	52	25
- Charges/opérations de hors-bilan	R6F		
CHARG DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE	R6U	7	12
ACHATS DE MARCHANDISES	R8G		
STOCKS VENDUS	R8J		
VARIATIONS STOCKS DE MARCHANDISES	R8L		
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	1 153	1 330
- Charges de personnel	S02	603	650
- Autres frais généraux	S05	550	680
DOTAT° AMORT & PROV/IMMO	T51	148	184
SOLDE EN PERTE DES CORRECT° VALEUR	T6A	893	2 055
EXCEDENT DOTAT°/REPRISES DU FRBG	T01		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	7	89
PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	T81	55	263
IMPOTS SUR LE BENEFICE	T82	13	16
BENEFICE DE L'EXERCICE	T83		
TOTAL (DEBIT CTE RESULTAT PUBLIABLE)	T85	2 834	4 547

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N°D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRET : 2001-12-31

DOCUMENT : RE0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : A

**CPTE DE RESULTAT PUBLIABLE EN TABLEAU
 (EN MILLIONS DE FRANCS CFA)**

PRODUITS	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	V01	1 322	1 318
- Int & prod/créances interbancaires	V03	144	146
- Int & prod/créanc sur clientèle	V04	1 156	1 164
- Produits & profits/prêts & tit. sub.	V51		
- Int/titres d'investissement	V5F		
- Autres int & produits assimilés	V05	22	8
PROD/CREDIT-BAIL ET OP ASSIMILEES	V5G		
COMMISSIONS	V06	196	210
PRODUITS/OPERATIONS FINANCIERES	V4A	487	457
- Prod/titres de placement	V4C	65	67
- Dividendes & produits assimilés	V4Z		
- Produits sur opérations de change	V6A	215	139
- Produits/opérations de hors-bilan	V6F	207	251
DIVERS PROD D'EXPLOITAT° BANCAIRE	V6T		
MARGES COMMERCIALES	V8B		
VENTES DE MARCHANDISES	V8C		
VARIAT° DE STOCKS DE MARCHANDISES	V8D		
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	2	5
REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO	X51	6	1
SOLDE EN BENEF DES CORRECT° DE VAL	X6A		
EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT° DU FRBG	X01		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	10	1
PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	X81	45	38
PERTE DE L'EXERCICE	X83	766	2 517
TOTAL (CREDIT CTE RESULTAT PUBLIABLE)	X85	2 834	4 547

**CERTIFIE CONFORME
 NOM ET FONCTION
 DU SIGNATAIRE**

**MR SAID MASAOU
 CHEF COMPTABLE ET FINANCIER**

Bamako, le 21/06/2002

**VISA DU OU DES
 COMMISSAIRES AUX COMPTES**